RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 15525
Nom ou dénomination : WP MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2021 sous le numéro de dépôt 62281

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Rachid AIT BOUSSALHAM
soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. LEVY Samuel Harris Jonathan Elie Norb, né le 14.09.1989 à PARIS 15
demeurant : 51 RUE BAYEN
75017 PARIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation WP MANAGEMENT
au capital de 100 euros,
dont le siège social est fixé
18 RUE DURET
75116 PARIS,
avec pour objet agences immobilières,

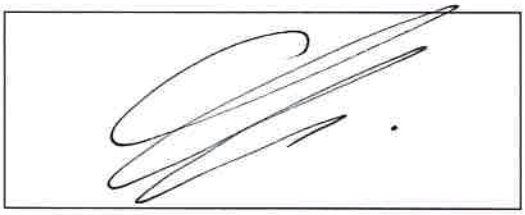
un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation WP MANAGEMENT a été ouvert sur les livres de son Agence de PARIS AVENUE GRANDE ARMEE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS.

Le 11.05.2021

Prénom, Nom du signataire

Rachid
AIT BOUSSALHAM



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. LEVY Samuel Harris Jonathan Elie Norb Date de naissance : 14.09.1989 Adresse : 51 RUE BAYEN 75017 PARIS	100

TOTAL : 100 **euros.**

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Rachid AIT BOUSSALHAM soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS AVENUE GRANDE ARMEE au nom de la société en formation WP MANAGEMENT société par actions simplifiée à associé unique
  au capital de 100 euros,
  dont le siège social est fixé
  18 RUE DURET
  75116 PARIS
  avec pour objet agences immobilières, est créditeur de la somme de 100 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

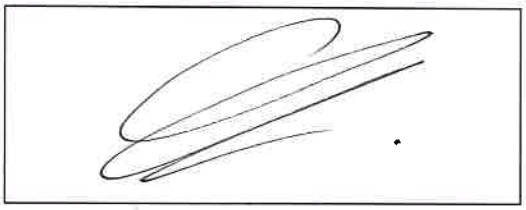
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS.

Le 11.05.2021

Prénom, Nom du signataire

Rachid
AIT BOUSSALHAM



Le Groupe BNP Paribas accorde une grande importance à la protection de vos données à caractère personnel (ou "**données personnelles**"). C'est la raison pour laquelle le Groupe BNP Paribas(1) a adopté des principes forts en matière de protection de vos données que vous pouvez retrouver dans notre Charte de confidentialité des données personnelles disponible à l'adresse suivante : https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_charte_confidentialite_des_donnees_personnelles.pdf.

La présente Notice relative à la protection des données personnelles vous fournit des informations claires et détaillées ("**vous**" étant explicité plus en détail dans la section 2) concernant la manière dont vos données personnelles sont protégées par BNP Paribas ("**nous**").

En tant que responsable du traitement, nous avons la responsabilité de la collecte et du traitement de vos données personnelles dans le cadre de nos activités. La présente Notice relative à la protection des données personnelles a pour objectif de vous informer sur les données personnelles que nous collectons à votre sujet, les raisons pour lesquelles nous les utilisons et les partageons, pendant combien de temps nous les conservons, quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer.

Le cas échéant, des informations complémentaires peuvent vous être communiquées lorsque vous souscrivez un produit ou service en particulier.

1. QUELLES DONNEES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Nous collectons et utilisons vos données personnelles, à savoir toute information qui vous identifie ou permet de vous identifier, dans la mesure nécessaire dans le cadre de nos activités, et pour vous proposer des produits ou services personnalisés et de qualité.

En fonction notamment du type de produit ou de service que nous vous fournissons, nous collectons différents types de données personnelles vous concernant, en ce compris :

- **Informations d'identification** (par exemple, nom complet, identité (carte d'identité, numéro de passeport, etc.), nationalité, lieu et date de naissance, genre, photo, signature) ;
- **Informations de contact** privées ou professionnelles (par exemple, adresse postale et adresse de courrier électronique, numéro de téléphone) ;
- **Informations relatives à votre situation familiale** et vie de famille (par exemple, statut marital, régime matrimonial, nombre d'enfants et âge, composition du foyer, etc.) ;
- **Informations économiques, financières et fiscales** (par exemple, identifiant fiscal, statut fiscal, pays de résidence, salaire et autres revenus, montant du patrimoine) ;
- **Informations relatives à l'éducation et à l'emploi** (par exemple, niveau d'étude, emploi, nom de l'employeur et rémunération) ;
- **Informations bancaires et financières** (par exemple, coordonnées bancaires, produits et services détenus et utilisés, numéro de carte, virements de fonds, patrimoine, profil d'investisseur déclaré, antécédents de crédit, incidents de paiement) ;
- **Données transactionnelles** (données relatives aux transactions, y compris les virements, comprenant notamment les données relatives aux bénéficiaires dont leurs noms complets, adresses et coordonnées, données de catégorisation des dépenses et revenus) ;
- **Données relatives à vos habitudes et préférences** (données liées à votre utilisation des produits et services que vous avez souscrits auprès de nous) ;
- **Données collectées dans le cadre de nos échanges avec vous** dans nos agences (comptes rendus de rendez-vous), sur nos sites Internet, nos applications, nos pages sur les réseaux sociaux (données de connexion et de suivi telles que les cookies, connexion aux services en ligne), lors de réunions, visioconférences, appels, discussions via messagerie instantanée, courriers électroniques, entretiens, conversations téléphoniques ;
- **Données du système de protection vidéo** (dont les caméras de vidéosurveillance) et de géolocalisation (par exemple les lieux des retraits ou des paiements à des fins de sécurité ou afin de déterminer la localisation de l'agence ou du prestataire de services le plus proche de vous) ;
- **Informations concernant votre appareil** (adresse IP, caractéristiques techniques et données d'identification uniques) ;
- **Identifiants de connexion ou dispositifs de sécurité personnalisés utilisés pour vous connecter au site Internet et aux applications de BNP Paribas ou exécuter un service de paiement.**

Nous sommes susceptibles de collecter les catégories spéciales de données personnelles (ou "**données sensibles**") suivantes, uniquement après avoir obtenu votre consentement explicite préalable :

- **Données biométriques** : par exemple des empreintes digitales, l'empreinte vocale ou des données de reconnaissance faciale qui peuvent être utilisées à des fins d'identification et de sécurité ;
- **Données relatives à la santé** : par exemple dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de certains contrats d'assurance ; ces données sont traitées uniquement si cela est strictement nécessaire.

Nous ne vous demandons jamais de nous fournir d'autres données sensibles telles que des données relatives à votre origine raciale ou ethnique, à vos opinions politiques, à vos convictions religieuses ou philosophiques ou relatives à votre appartenance syndicale, des données génétiques ou des données relatives à votre vie ou votre orientation sexuelle, à moins qu'une obligation légale ne nous y contraigne.

2. A QUI S'ADRESSE LA PRESENTE NOTICE ET AUPRES DE QUI COLLECTONS-NOUS DES DONNEES PERSONNELLES ?

Nous collectons des données directement auprès de vous, que vous soyez client ou prospect (lorsque vous nous contactez, vous rendez dans l'une de nos agences, consultez notre site Internet ou l'une de nos applications, utilisez nos produits et services, participez à un sondage ou un événement que nous organisons), mais également des données concernant d'autres personnes de manière indirecte. En effet, nous collectons des informations concernant des personnes même si elles n'ont pas de lien direct avec nous parce qu'elles ont un lien avec vous, que vous soyez un client ou un prospect, par exemple :

- des membres de votre famille ;
- des héritiers et ayant-droits ;
- des co-emprunteurs/garants ;

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3478 (service gratuit + prix appel) - mabanquepro.bnpparibas

SCPTEEROSNEPPC0101

- des représentants légaux et personne(s) habilitée(s) d'une personne morale cliente ou d'un prestataire (mandats/délégations de pouvoirs) ;
- des donneurs d'ordres ou des bénéficiaires d'opérations de paiement ;
- des employé(s) d'une entreprise cliente de la banque, porteur(s) d'une carte souscrite par cette entreprise ;
- des bénéficiaires d'un contrat ou d'une police d'assurance et d'un trust/une fiducie ;
- des propriétaires ;
- des bénéficiaires effectifs ;
- des créanciers (par exemple en cas de faillite) ;
- des actionnaires de sociétés.

Lorsque vous nous transmettez les données personnelles de tiers tels que ceux figurant dans la liste ci-dessus, pensez à bien informer la personne à qui se rapportent ces données que nous traitons ses données personnelles et l'orienter vers la présente Notice d'information relative à la protection des données personnelles. Nous lui transmettrons également ces informations lorsque cela est possible (par exemple, si nous ne disposons pas de leurs coordonnées, nous ne serons pas en mesure de les contacter).

Afin de vérifier et d'enrichir nos bases de données, nous sommes également susceptibles de collecter des données personnelles auprés :

- d'autres entités de BNP Paribas ;
- de nos clients (entreprises ou particuliers) ;
- de nos partenaires commerciaux ;
- de prestataires de services d'initiation de paiement et d'agrégateurs de compte (prestataires de services d'information sur les comptes) ;
- des tiers tels que des courtiers de données, qui doivent s'assurer qu'ils collectent les informations pertinentes en toute légalité ;
- des publications/bases de données mises à disposition par des autorités ou des tierces parties officielles (par exemple le Journal Officiel de la République Française, le Registre du Commerce et des Sociétés, des bases de données gérées par des autorités de contrôle du secteur financier) ;
- des sites Internet/pages des réseaux sociaux d'entités juridiques ou de clients professionnels contenant des informations que vous avez rendues publiques (par exemple, votre propre site Internet ou votre page sur un réseau social) ;
- des informations publiques telles que celles parues dans la presse.

Enfin, nous pouvons également être amenés à collecter des données auprès de : la Banque de France, lors de la consultation de fichiers (Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers ou le Fichier Central des Chèques), du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de nos obligations en matière de comptes et coffres-forts inactifs et de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) pour la vérification de l'absence de multi détention de livret A.

3. POURQUOI ET SUR QUELLE BASE JURIDIQUE UTILISONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?

a. Pour nous conformer à nos différentes obligations légales ou réglementaires

Nous utilisons vos données personnelles pour nous conformer aux réglementations en vigueur, notamment les réglementations bancaires et financiéres, afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/inhabituelles (par exemple lorsque vous retirez une somme d'argent importante dans un pays dans lequel vous ne vivez pas) ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels nous sommes et/ou le Groupe BNP Paribas[1] est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les communications, les conversations téléphoniques (afin de respecter les obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers), les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, fax etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et nous conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de notre procédure de connaissance des clients (KYC) (pour vous identifier, vérifier votre identité et les informations vous concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer votre profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation de chaque client et du caractère approprié de la prestation de services d'investissements conformément aux règlementations sur les marchés d instruments financiers (MIF 2) ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire nos obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- respecter les dispositions applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des certificats de signature électronique ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics ;
- assurer la sécurité de l'exécution des services de paiement, notamment par l'authentification du donneur d'ordre ;
- communiquer aux prestataires de services de paiement qui agissent à votre demande des informations sur vos comptes, transactions et leurs bénéficiaires ou émetteurs respectifs. Il s'agit par exemple des initiateurs de services de paiement et des fournisseurs d'un service d'information sur les comptes appelés également "agrégateurs de comptes" ;
- réaliser nos obligations de déclaration auprès de la Banque de France (inscription et désinscription au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers et Fichier Central des Chèques) ;
- identifier et assurer la gestion des comptes et coffres-forts inactifs aux fins d'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques ;
- évaluer votre solvabilité financière ;
- prévenir les impayés ;
- respecter notre devoir de conseil, par exemple, en matière d'assurance-vie ;

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3478 (service gratuit + prix appel) - mabanquepro.bnpparibas

- proposer une offre spécifique aux clients en situation de fragilité financière.

La liste des dispositions légales ci-dessus n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer.

b. Pour exécuter tout contrat auquel vous êtes partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à votre demande

Nous utilisons vos données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats ainsi que pour gérer notre relation avec vous, notamment afin de :

- définir votre score de risque de crédit et votre capacité de remboursement ;
- évaluer (par exemple sur la base de votre score de risque de crédit) si nous pouvons vous proposer un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- vous assister, en particulier en répondant à vos demandes ;
- vous fournir ou fournir à nos clients professionnels des produits et des services ;
- fournir des produits ou services à nos entreprises clientes dont vous etes salariés ou client (par exemple, les produits de Cash Management) ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé) ;
- souscrire (notamment par signature électronique ou par téléphone) des produits et services distribués par BNP Paribas ;
- gérer la relation client notamment :
  - la gestion et l'exécution des produits et services tels que les instruments de paiement et l'octroi de crédits ;
  - l'évaluation de vos exigences et besoins, vos connaissances et votre expérience, par exemple en matière de titres ;
  - la gestion patrimoniale pour les clients de la Banque Privée France ;
  - la distribution notamment de produits d'assurance, de télésurveillance, de location longue durée, étant entendu que l'assureur(2) ou le fournisseur du service, selon le cas, demeure par ailleurs responsable du traitement nécessaire à la mise en oeuvre de l'opération d'assurance et à la fourniture du service ;
  - la sécurité des services de paiement que vous utilisez.

c. Pour servir nos intérêts légitimes

Nous utilisons vos données personnelles, y compris les données relatives à vos opérations, aux fins suivantes :

- Gestion des risques :
  - conserver la preuve d'opérations ou de transactions, y compris sous format électronique et d'enregistrements des conversations téléphoniques ;
  - gérer, prévenir et détecter les fraudes, notamment via l'établissement de listes de fraudes comportant les auteurs de fraudes avérées ;
  - recouvrement ;
  - faire valoir des droits en justice et nous défendre dans le cadre de litiges ;
  - développer des modèles statistiques individuels afin de faciliter la définition de votre capacité d'emprunt.

- Personnalisation de notre offre ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas(1) envers vous pour :
  - améliorer la qualité de nos produits ou services ;
  - promouvoir des produits ou services correspondant à votre situation et à votre profil ainsi que vous adresser des offres commerciales par voie électronique sur des produits ou services analogues à ceux que vous détenez déjà, vous pouvez néanmoins vous y opposer dans les conditions prévues à la section 7 ;
  - déduire vos préférences et vos besoins pour vous présenter une offre commerciale personnalisée.

  Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
  - la segmentation de nos prospects et clients ;
  - l'analyse de vos habitudes et préférences sur nos divers canaux de communication (visites dans nos agences, courriers électroniques ou messages, visites sur nos sites internet, etc.) ;
  - le partage de vos données avec une autre entité de BNP Paribas, en particulier si vous êtes client de cette autre entité ou êtes susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
  - la correspondance entre les produits ou services dont vous bénéficiez déjà avec les données vous concernant que nous détenons (par exemple, nous pouvons identifier votre besoin de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car vous avez indiqué avoir des enfants) ;
  - l'analyse des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.

- Les activités de Recherche et de Développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :
  - optimiser et automatiser nos processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
  - proposer des produits et services nous permettant de répondre au mieux à vos besoins ;
  - adapter la distribution, le contenu et les tarifs de nos produits et services sur la base de votre profil ;
  - créer de nouvelles offres ;
  - prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
  - améliorer la gestion de la sécurité ;
  - améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
  - améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
  - améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

- Des objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, ce qui inclut :
  - gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
  - prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3478 (service gratuit + prix appel) - mabanquepro.bnpparibas

SCPTEEROSNPTPC0101

- Plus généralement :
  - vous informer au sujet de nos produits et de nos services ;
  - vous permettre de recevoir des paiements "Paylib entre amis" ;
  - réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
  - organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
  - réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction du client ;
  - améliorer la gestion de la relation bancaire par la catégorisation automatique de vos données de transactions, vous pouvez à tout moment désactiver cette fonctionnalité ou catégoriser manuellement vos opérations depuis votre espace sécurisé ;
  - améliorer l'efficacité des processus, l'accueil téléphonique (nos scénaris d'appel), la formation des conseillers et le suivi de vos demandes (en enregistrant les conversations téléphoniques dans nos centres d'appels et autres communications) ;
  - améliorer l'automatisation de nos processus notamment en testant nos applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, notre intérêt légitime reste proportionné et nous nous assurons, grâce à un test de mise en balance, que vos intérêts ou droits fondamentaux sont préservés. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations concernant le test de mise en balance, merci de prendre contact avec nos services aux coordonnées figurant dans la section 9 "Comment nous contacter ?" ci-dessous.

d. Pour respecter votre choix lorsque nous vous avons demandé votre consentement pour un traitement spécifique

Dans le cadre de certaines activités de traitement de données personnelles, nous vous transmettrons des informations spécifiques et vous inviterons à consentir à ce traitement. Sachez que vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.

4. AVEC QUI PARTAGEONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?

a. Partage de données au sein du Groupe BNP Paribas(1)

Nous sommes membres du Groupe BNP Paribas(1), dans le domaine de la banque et de l'assurance, c'est-à-dire des sociétés collaborant étroitement dans le monde entier afin de créer et de distribuer différents produits et services d'assurance, financiers et bancaires.

Nous partageons des données personnelles au sein du Groupe BNP Paribas(1) à des fins commerciales et d'amélioration de notre efficacité, notamment sur la base de :

- La conformité à nos obligations légales et réglementaires :
  - partager les données collectées pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) ;
  - gérer les risques, ce qui inclut le risque de crédit et le risque opérationnel (catégorie de risque/note de risque/etc.).

- Nos intérêts légitimes :
  - prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
  - activités de R&D notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
  - obtenir une vision globale et cohérente de nos clients ;
  - offrir une gamme complète de produits et services du Groupe, pour vous permettre d'en bénéficier ;
  - personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le client.

b. Partage de données hors du Groupe BNP Paribas(1)

Afin de réaliser certaines des finalités évoquées dans la présente Notice, nous sommes susceptibles de temps à autre de partager vos données personnelles avec :

- des prestataires de services qui fournissent des services pour notre compte par exemple des services informatiques, des services d'impression, de télécommunication, de recouvrement, de conseil, de distribution et de marketing ;
- des partenaires bancaires et commerciaux, des agents indépendants, des intermédiaires ou des courtiers, des institutions financières, des contreparties, des référentiels centraux avec qui nous avons des liens si un tel transfert est nécessaire pour vous fournir des services ou des produits ou pour satisfaire à nos obligations contractuelles ou mener à bien des transactions (par exemple des banques, des banques correspondantes, des dépositaires, des émetteurs de titres, des agents payeurs, des plates-formes d'échange, des compagnies d'assurances, des opérateurs de système de paiement, des émetteurs ou des intermédiaires de cartes de paiement, les sociétés de caution mutuelle ou organisme de garantie financière) ;
- des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations), à qui nous ou tout membre du Groupe BNP Paribas(1) sommes tenus de divulguer des données :
  - à leur demande ;
  - dans le cadre de la défense ou de la réponse à une question, une action ou une procédure ;
  - afin de nous conformer à une réglementation ou une recommandation émanant d'une autorité compétente à notre égard ou à l'égard de tout membre du Groupe BNP Paribas(1) ;
- des prestataires de services de paiement tiers (informations concernant vos comptes bancaires), pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas(1) ou nos assureurs.

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3478 (service gratuit + prix appel) - mabanquepro.bnpparibas

c. **Partage de données agrégées ou anonymisées**

Nous partageons des données agrégées ou anonymisées au sein du Groupe BNP Paribas et en dehors du Groupe avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs. Vous ne pourrez toutefois pas être identifié à partir de ces données.

Vos données personnelles peuvent être agrégées sous la forme de statistiques anonymisées pour être proposées à des clients professionnels afin de les aider à développer leurs activités. Dans ce cas, nos clients professionnels ne seront pas en mesure de vous identifier, et les données personnelles vous concernant ne leur seront jamais divulguées.

5. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNEES PERSONNELLES

En cas de transferts internationaux depuis l'Espace Economique Européen (EEE) vers un pays n'appartenant pas à l'EEE, le transfert de vos données personnelles peut avoir lieu sur la base d'une décision rendue par la Commission européenne, lorsque celle-ci a reconnu que le pays dans lequel vos données seront transférées assure un niveau de protection adéquat.

En cas de transfert de vos données vers un pays dont le niveau de protection de vos données n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, soit nous nous appuierons sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple si le transfert est nécessaire pour exécuter un contrat conclu avec vous, comme notamment lors de l'exécution d'un paiement international) ou nous prendrons l'une des mesures suivantes pour assurer la protection de vos données personnelles :

- des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- des règles d'entreprise contraignantes.

Pour obtenir une copie de ces mesures visant à assurer la protection de vos données ou recevoir des détails relatifs à l'endroit où elles sont accessibles, vous pouvez nous adresser une demande écrite selon les modalités indiquées dans la Section 9 ci-dessous.

6. PENDANT COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Nous conservons vos données personnelles pendant la durée nécessaire au respect des législations et des réglementations applicables, ou pendant une durée définie au regard de nos contraintes opérationnelles, telles que la tenue de notre comptabilité, une gestion efficace de la relation client, ainsi que pour faire valoir des droits en justice ou répondre à des demandes des organismes de régulation. Par exemple, les données des clients sont en majorité conservées pendant la durée de la relation contractuelle et pendant (dix) 10 ans à compter de la fin de celle-ci. Pour ce qui est des prospects, ces données sont conservées pendant trois (3) ans à compter de leur collecte ou de notre dernier contact avec vous.

En cas d'inactivité de vos comptes et coffres-forts, nous conservons les données concernées pendant les durées requises par la réglementation.

En fonction des cas visés par la réglementation, les conversations téléphoniques pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.

7. QUELS SONT VOS DROITS ET COMMENT POUVEZ-VOUS LES EXERCER ?

Conformément à la législation applicable à votre situation, vous pouvez exercer, le cas échéant, les droits suivants :

- Droit d'**accès** : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données personnelles ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- Droit de **rectification** : si vous estimez que vos données personnelles sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;
- Droit à l'**effacement** : vous pouvez demander la suppression de vos données personnelles, dans la limite autorisée par la loi ;
- Droit à la **limitation du traitement** : vous pouvez demander la limitation du traitement de vos données personnelles ;
- Droit d'**opposition** : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous avez le droit absolu de vous opposer à tout moment à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, ou à des fins de profilage si ce profilage est lié à une prospection commerciale ;
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication de vos données personnelles, applicables après votre décès ;
- Droit de **retirer votre consentement** : si vous avez donné votre consentement au traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment ;
- Droit à la **portabilité de vos données** : lorsque la loi l'autorise, vous pouvez demander la restitution des données personnelles que vous nous avez fournies, ou, lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers.

Si vous souhaitez exercer les droits évoqués ci-dessus, merci de nous envoyer une demande par courrier postal adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX ou sur nos sites[3]. Merci d'inclure un scan/copie de votre pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire.

Conformément à la législation applicable, en plus des droits mentionnés ci-dessus, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente telle que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés) en France.

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3478 (service gratuit + prix appel) - mabanquepro.bnpparibas

SCPTEEROSNP7PC0101

8. COMMENT ETRE INFORME DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA PRESENTE NOTICE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ?

Dans un monde où les technologies évoluent en permanence, nous pourrions devoir régulièrement mettre à jour cette Notice.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de ce document en ligne, et nous vous informerons de toute modification significative par le biais de notre site Internet ou via nos canaux de communication habituels.

9. COMMENT NOUS CONTACTER ?

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données personnelles visée par le présent document, vous pouvez formuler une demande sur nos sites(3) ou contacter notre Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou, qui traitera votre demande.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les cookies et la sécurité, merci de consulter nos politiques en la matière sur nos sites(3).

(1) *Liste des sociétés du Groupe BNP Paribas disponible sur le site : group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde*
(2) *Liste des entreprises d'assurance disponible sur le site : mabanque.bnpparibas/fr/notre-offre/tarifs-et-conditions-bnp-paribas/conditions-tarifaires*
(3) *Liste de nos sites : mabanque.bnpperibas, mabanquepro.bnpparibas, mabanqueprivee.bnpparibas, banqueentreprise.bnpparibas, hellobank.fr*

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3478 (service gratuit + prix appel) - mabanquepro.bnpparibas

WP MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 18, Rue Duret
75116 PARIS

Société en cours d'immatriculation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Associée	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Samuel LEVY 51, Rue Bayen 75017 PARIS	100	100 €	100 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société WP MANAGEMENT ainsi que le versement de la somme de 100 euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Samuel LEVY Président associé fondateur.

SIGNATURE ELECTRONIQUE
Le (s) signataire(s) accepte (ent) expressément de signer le présent acte dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) mis en place par le prestataire de services de confiance qualifié « UNIVERSIGN ».

Signé électroniquement le 11/05/2021 par Samuel LEVY

Signed with universign



Fait à PARIS
Le 11 mai 2021

Monsieur Samuel LEVY

WP MANAGEMENT

Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 18, Rue Duret
75116 PARIS
Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Samuel, Harris, Jonathan, Elie, Norbert LEVY,
Demeurant 51, Rue Bayen 75017 PARIS,
Née le 14 septembre 1989 à PARIS 75015,
De nationalité française,
Célibataire,

Ci-après dénommé "l'Associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises, le syndic de copropriétés, le conseil en immobilier auprès de particuliers ou de professionnels.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION - SIGLE

La dénomination sociale est : **WP MANAGEMENT.**

Le sigle est : **WPM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18, Rue Duret 75116 PARIS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de Cent euros (100 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS, sise 24 Avenue de la grande armée 75017 PARIS, dépositaire des fonds sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 100 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Cent euros (100 euros)**, divisé en Cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Informations générales relatives aux actions

Les procédures de préemption et d’agrément visées ci-après ne s’appliquent pas dans les cas suivants :

- Transfert de titres à une société qui contrôle ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L.233-3 et L.233-4 du Code de commerce, par le Cédant,
- Transfert de titres par l'associé unique.

Toute cession réalisée en violation des clauses de préemption et/ou d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de Quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de Deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai deux (2) mois le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

A défaut d'exercice valable du droit de préemption, tout transfert d'actions au profit d'un tiers est soumis par le Président ou le Directeur Général à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de transmettre tout ou partie de ses actions doit, une fois la procédure relative à la préemption réalisée, en faire la notification à la société, en la personne du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Par cette notification, il demandera l'agrément du ou des cessionnaires en indiquant le nombre d'actions à transmettre, le prix offert et, s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom, nationalité, profession et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son objet et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans les trente (30) jours de la réception de cette lettre par la société, le Président doit convoquer une Assemblée Générale amenée à se prononcer de manière préalable et express sur l'agrément sollicité. Cette dernière statuera à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Le cédant prend part au vote.

Lorsque l'Assemblée refuse le ou les cessionnaires proposés, il doit proposer aux associés de se porter acquéreurs des actions ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des actions, ils sont réputés acquéreurs à proportion des actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre d'actions inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant, par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses actions. Les frais et honoraires d'expert sont supportés par moitié par le cédant, l'autre moitié par le ou les acquéreurs.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue aux présents statuts ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Lorsque-la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la collectivité des associés lors de la nomination de ce dernier. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour ad nutum, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation du Président n'ouvre pas droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de Deux mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour ad nutum, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. La révocation du Directeur Général n’ouvre pas droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 2 jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination du Président, du ou des directeurs généraux
- Fixation de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- Révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- Distribution de dividendes,
- Transformation de la société,
- Dissolution de la société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 23 – COMPETENCE DU PRESIDENT

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président.

ARTICLE 24 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'Associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 25 – MODE DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

25.1 Quorum - Majorité

25.1.1 Opérations requérant l'unanimité des associés

L'adoption ou la modification des clauses statutaires suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives au droit de préemption, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi,
- La prorogation de la société, la transformation de la société en une société d'une autre forme, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

25.1.2 Autres décisions

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

25.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

25.2.1. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25.2.2. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- L'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

25.2.3. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

25.2.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20 ci-après.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

Conformément aux dispositions de l'article 239 bis AB du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes (impôt sur le revenu des personnes physiques) mentionné à l'article 8 du même Code.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Samuel LEVY est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée.

Monsieur Samuel LEVY, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Samuel LEVY**, à l'effet d'accomplir de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

ARTICLE 40 – ARTICLE LIMINAIRE

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à PARIS
Le 11 mai 2021

SIGNATURE ELECTRONIQUE
Le (s) signataire(s) accepte (ent) expressément de signer le présent acte dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) mis en place par le prestataire de services de confiance qualifié « UNIVERSIGN ».

Monsieur Samuel, Harris, Jonathan, Elie, Norbert LEVY,

Signé électroniquement le 11/05/2021 par
Samuel LEVY

Signed with universign



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d’un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.